

Le diaconat permanent dans le Catéchisme de l'Église Catholique (CEC)

Le CEC reprend un certain nombre d'éléments qui figurent déjà dans les textes du magistère ou dans le code de droit canonique de 1983.

875 " Comment croire sans d'abord entendre ? Et comment entendre sans prédicateur ? Et comment prêcher sans être d'abord envoyé ? " (Rm 10, 14-15). Personne, aucun individu ni aucune communauté, ne peut s'annoncer à lui-même l'Évangile. " La foi vient de l'écoute " (Rm 10, 17). Personne ne peut se donner lui-même le mandat et la mission d'annoncer l'Évangile. L'envoyé du Seigneur parle et agit non pas par autorité propre, mais en vertu de l'autorité du Christ ; non pas comme membre de la communauté, mais parlant à elle au nom du Christ. Personne ne peut se conférer à lui-même la grâce, elle doit être donnée et offerte. Cela suppose des ministres de la grâce, autorisés et habilités de la part du Christ. De Lui, les évêques et les prêtres reçoivent la mission et la faculté (le " pouvoir sacré ") d'agir *in persona Christi Capitis*, **les diacres, la force de servir le peuple de Dieu dans la " diaconie " de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbytérium.** Ce ministère, dans lequel les envoyés du Christ font et donnent par don de Dieu ce qu'ils ne peuvent faire et donner d'eux-mêmes, la tradition de l'Église l'appelle " sacrement ". Le ministère de l'Église est conféré par un sacrement propre.

886 " **Les évêques** sont, chacun pour sa part, principe et fondement de l'unité dans leurs Églises particulières " (LG 23). Comme tels ils " **exercent leur autorité pastorale sur la portion du Peuple de Dieu qui leur a été confiée** " (LG 23), **assistés des prêtres et des diacres.** Mais, comme membres du collège épiscopal chacun d'entre eux a part à la sollicitude pour toutes les Églises (cf. CD 3), qu'ils exercent d'abord " en gouvernant bien leur propre Église comme une portion de l'Église universelle ", contribuant ainsi " au bien de tout le Corps mystique qui est aussi le Corps des Églises " (LG 23). Cette sollicitude s'étendra particulièrement aux pauvres (cf. Ga 2, 10), aux persécutés pour la foi, ainsi qu'aux missionnaires qui œuvrent sur toute la terre.

939 **Aidés des prêtres, leurs coopérateurs, et des diacres, les évêques ont la charge d'enseigner authentiquement la foi, de célébrer le culte divin, surtout l'Eucharistie, et de diriger leur Église en vrais pasteurs. A leur charge appartient aussi le souci de toutes les Églises, avec et sous le Pape.**

1256 **Sont ministres ordinaires du Baptême l'évêque et le prêtre, et, dans l'Église latine, aussi le diacre** (cf. CIC, can. 861, § 1; CCEO, can. 677, § 1)

1142 Mais " tous les membres n'ont pas la même fonction " (Rm 12, 4). Certains membres sont appelés par Dieu, dans et par l'Église, à un service spécial de la communauté. Ces serviteurs sont choisis et consacrés par le

sacrement de l'Ordre, par lequel l'Esprit Saint les rend aptes à agir en la personne du Christ-Tête pour le service de tous les membres de l'Église (cf. PO 2 et 15). Le ministre ordonné est comme " l'icône " du Christ Prêtre. Puisque c'est dans l'Eucharistie que se manifeste pleinement le sacrement de l'Église, **c'est dans la présidence de l'Eucharistie que le ministère de l'évêque apparaît d'abord, et en Communion avec lui, celui des prêtres et des diacres.**

1354 Dans l'*anamnèse* qui suit, l'Église fait mémoire de la passion, de la résurrection et du retour glorieux du Christ Jésus ; elle présente au Père l'offrande de son Fils qui nous réconcilie avec Lui.

Dans les *intercessions*, l'Église exprime que l'Eucharistie est célébrée en communion avec toute l'Église du ciel et de la terre, des vivants et des défunts, **et dans la communion avec les pasteurs de l'Église, le Pape, l'évêque du diocèse, son presbyterium et ses diacres**, et tous les évêques du monde entier avec leurs églises.

1369 *Toute l'Église est unie à l'offrande et à l'intercession du Christ.* Chargé du ministère de Pierre dans l'Église, le *Pape* est associé à toute célébration de l'Eucharistie où il est nommé comme signe et serviteur de l'unité de l'Église Universelle. *L'évêque* du lieu est toujours responsable de l'eucharistie, même lorsqu'elle est présidée par un *prêtre* ; **son nom y est prononcé pour signifier sa présidence de l'Église particulière, au milieu du presbyterium et avec l'assistance des diacres.** La communauté intercède aussi pour tous les ministres qui, pour elle et avec elle, offrent le sacrifice eucharistique.

1538 L'intégration dans un de ces corps de l'Église se faisait par un rite appelé *ordinatio*, acte religieux et liturgique, qui était une consécration, une bénédiction ou un sacrement. **Aujourd'hui le mot *ordinatio* est réservé à l'acte sacramentel qui intègre dans l'ordre des évêques, des presbytres et des diacres** et qui va au delà d'une simple *élection, désignation, délégation* ou *institution* par la communauté, car elle confère un don du Saint-Esprit permettant d'exercer un " pouvoir sacré " (*sacra potestas* : cf. LG 10) qui ne peut venir que du Christ lui-même, par son Église. L'ordination est aussi appelée *consecratio* car elle est une mise à part et une investiture par le Christ lui-même, pour son Église. *L'imposition des mains* de l'évêque, avec la prière consécratoire, constituent le signe visible de cette consécration.

1543 Et **dans la prière consécratoire pour l'ordination des diacres**, l'Église confesse :

" Père très saint ... , pour l'édification de ce temple nouveau (l'Église), **tu as établi des ministres des trois ordres différents, les évêques, les prêtres et les diacres, chargés, les uns et les autres, de te servir**, comme autrefois, dans l'Ancienne Alliance, pour le service de ta demeure, tu avais mis à part les fils de la tribu de Lévi et tu étais leur héritage " (*ibid* n. 207).

1554 " Le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que déjà depuis l'antiquité on appelle évêques, prêtres, diacres " (LG 28). La doctrine catholique, exprimée dans la liturgie, le magistère et la pratique constante de l'Église, reconnaît qu'il existe deux degrés de participation ministérielle au sacerdoce du Christ : l'épiscopat et le presbytérat. Le diaconat est destiné à les aider et à les servir. C'est pourquoi le terme *sacerdos* désigne, dans l'usage actuel, les évêques et les prêtres, mais non pas les diacres. Néanmoins, la doctrine catholique enseigne que les degrés de participation sacerdotale (épiscopat et presbytérat) et le degré de service (diaconat) sont tous les trois conférés par un acte sacramentel appelé " ordination ", c'est-à-dire par le sacrement de l'Ordre.

1568 [...] L'ordination des diacres – " en vue du service "

1569 " Au degré inférieur de la hiérarchie, se trouvent les diacres auxquels on a imposé les mains 'non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du service' " (LG 29 ; cf. CD 15). Pour l'ordination au diaconat, seul l'évêque impose les mains, signifiant ainsi que le diacre est spécialement rattaché à l'évêque dans les tâches de sa " diaconie " (cf. S. Hippolyte, trad. ap. 8).

1570 Les diacres participent d'une façon spéciale à la mission et à la grâce du Christ (cf. LG 41 ; AA 16). Le sacrement de l'Ordre les marque d'une *empreinte* (" caractère ") que nul ne peut faire disparaître et qui les configure au Christ qui s'est fait le " diacre ", c'est-à-dire le serviteur de tous (cf. Mc 10, 45 ; Lc 22, 27 ; S. Polycarpe, ep. 5, 2). Il appartient entre autres aux diacres d'assister l'évêque et les prêtres dans la célébration des divins mystères, surtout de l'Eucharistie, de la distribuer, d'assister au mariage et de le bénir, de proclamer l'Évangile et de prêcher, de présider aux funérailles et de se consacrer aux divers services de la charité (cf. LG 29 ; SC 35, § 4 ; AG 16).

1571 Depuis le deuxième Concile du Vatican, l'Église latine a rétabli le diaconat " en tant que degré propre et permanent de la hiérarchie " (LG 29), alors que les Églises d'Orient l'avaient toujours maintenu. Ce *diaconat permanent*, qui peut être conféré à des hommes mariés, constitue un enrichissement important pour la mission de l'Église. En effet, il est approprié et utile que des hommes qui accomplissent dans l'Église un ministère vraiment diaconal, soit dans la vie liturgique et pastorale, soit dans les œuvres sociales et caritatives " soient fortifiés par l'imposition des mains transmise depuis les apôtres et plus étroitement unis à l'autel, pour qu'ils s'acquittent de leur ministère plus efficacement, au moyen de la grâce sacramentelle du diaconat " (AG 16).

1572 La célébration de l'ordination d'un évêque, de prêtres ou de diacres, de par son importance pour la vie de l'Église particulière, réclame le concours du plus grand nombre possible de fidèles. Elle aura lieu de préférence le dimanche et à la cathédrale, avec une solennité adaptée à la circonstance. Les trois ordinations, de l'évêque, du prêtre et du diacre, suivent le même mouvement. Leur place est au sein de la liturgie eucharistique.

1573 *Le rite essentiel* du sacrement de l'Ordre est constitué, pour les trois degrés, de l'imposition des mains par l'évêque sur la tête de l'ordinand ainsi que de la prière consécratoire spécifique qui demande à Dieu l'effusion de l'Esprit Saint et de ses dons appropriés au ministère pour lequel le candidat est ordonné (cf. Pie XII, const. ap. " Sacramentum Ordinis " : DS 3858).

1574 Comme dans tous les sacrements, des rites annexes entourent la célébration. Variant fortement dans les différentes traditions liturgiques, ils ont en commun d'exprimer les multiples aspects de la grâce sacramentelle. Ainsi, les rites initiaux, dans le rite latin, – la présentation et l'élection de l'ordinand, l'allocution de l'évêque, l'interrogatoire de l'ordinand, les litanies des saints – attestent que le choix du candidat s'est fait conformément à l'usage de l'Église et préparent l'acte solennel de la consécration, après laquelle *plusieurs rites viennent exprimer et achever d'une manière symbolique le mystère qui s'est accompli* : pour l'évêque et le prêtre l'onction du saint chrême, signe de l'onction spéciale du Saint-Esprit qui rend fécond leur ministère ; remise du livre des Évangiles, de l'anneau, de la mitre et de la crosse à l'évêque en signe de sa mission apostolique d'annonce de la Parole de Dieu, de sa fidélité à l'Église, épouse du Christ, de sa charge de pasteur du troupeau du Seigneur ; remise au prêtre de la patène et du calice, " l'offrande du peuple saint " qu'il est appelé à présenter à Dieu ; *remise du livre des Évangiles au diacre qui vient de recevoir mission d'annoncer l'Évangile du Christ.*

1579 *Tous les ministres ordonnés de l'Église latine, à l'exception des diacres permanents, sont normalement choisis parmi les hommes croyants qui vivent en célibataires et qui ont la volonté de garder le célibat " en vue du Royaume des cieux " (Mt 19, 12).* Appelés à se consacrer sans partage au Seigneur et à " ses affaires " (cf. 1 Co 7, 32), ils se donnent tout entier à Dieu et aux hommes. Le célibat est un signe de cette vie nouvelle au service de laquelle le ministre de l'Église est consacré ; accepté d'un cœur joyeux, il annonce de façon rayonnante le Règne de Dieu (cf. PO 16).

1580 Dans les Églises Orientales, depuis des siècles, une discipline différente est en vigueur : alors que les évêques sont choisis uniquement parmi les célibataires, des hommes mariés peuvent être ordonnés diacres et prêtres. Cette pratique est depuis longtemps considérée comme légitime ; ces prêtres exercent un ministère fructueux au sein de leurs communautés (cf. PO 16). D'ailleurs, le célibat des prêtres est très en honneur dans les Églises Orientales, et nombreux sont les prêtres qui l'ont choisi librement, pour le Royaume de Dieu. *En Orient comme en Occident, celui qui a reçu le sacrement de l'Ordre ne peut plus se marier.*

1588 *Quant aux diacres, " la grâce sacramentelle leur donne la force nécessaire de servir le peuple de Dieu dans la 'diaconie' de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium " (LG 29).*

1593 *Depuis les origines, le ministère ordonné a été conféré et exercé à trois degrés : celui des Évêques, celui des presbytres et celui des diacres. Les ministères conférés par l'ordination sont irremplaçables pour la structure organique de l'Église : Sans l'Evêque, les presbytres et les diacres, on ne peut parler d'Église* (cf. S. Ignace d'Antioche, Trall. 3,1).

1596 *Les diacres sont des ministres ordonnés pour les tâches de service de l'Église ; ils ne reçoivent pas le sacerdoce ministériel, mais l'ordination leur confère des fonctions importantes dans le ministère de la Parole, du culte divin, du gouvernement pastoral et du service de la charité, tâches qu'ils doivent accomplir sous l'autorité pastorale de leur Evêque.*

1630 *Le prêtre (ou le diacre) qui assiste à la célébration du mariage, accueille le consentement des époux au nom de l'Église et donne la bénédiction de l'Église. La présence du ministre de l'Église (et aussi des témoins) exprime visiblement que le mariage est une réalité ecclésiale.*

1669 *Ils relèvent du sacerdoce baptismal : tout baptisé est appelé à être une " bénédiction " (cf. Gn 12, 2) et à bénir (cf. Lc 6, 28 ; Rm 12, 14 ; 1 P 3, 9). C'est pourquoi des laïcs peuvent présider certaines bénédictions (cf. SC 79 ; CIC, can. 1168) ; plus une bénédiction concerne la vie ecclésiale et sacramentelle, plus sa présidence est réservée au ministère ordonné (évêques, prêtres ou diacres ; cf. *De Benedictionibus, Praenotanda generalia* 16 et 18, ed. typica 1984 p. 13-15).*